



Bourses de soutien à la création du 9^e art

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. Le canton et la Ville de Genève (ci-après les organisateurs) encouragent la création du neuvième art par l'octroi de trois bourses annuelles, dont les premières avaient été initialement introduites à travers la Commission consultative de mise en valeur du livre (CCMVL).
- 1.2. Le soutien peut être attribué à :
 - un projet d'ouvrage de bande dessinée analogique ou numérique,
 - un projet d'illustration du livre,
 - un projet de dessin de presse,
 - un projet de scénario de bande dessinée ou de livre d'illustration.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La ou le bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, à défaut, est originaire du canton de Genève.
- 2.2. La ou le bénéficiaire doit avoir publié au moins un ouvrage dans l'une des catégories susmentionnées (bande dessinée, illustration, dessin de presse, scénario) à compte d'éditeur.
- 2.3. La ou le bénéficiaire ne pourra recevoir une nouvelle bourse dans les 3 années suivantes. Les aides aux librairies indépendantes genevoises font l'objet de conditions d'octroi spécifiques.

3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 3.1. Les candidates et les candidats constituent un dossier de requête contenant une description du projet envisagé comprenant tout élément utile à la compréhension du projet dont :
 - une lettre de motivation de demande de bourse
 - un synopsis
 - 10 pages de découpage du récit (storyboard)
 - 4 pages finalisées au minimum pour la bande dessinée ou 4 illustrations finalisées pour l'illustration, le dessin de presse (exception faite pour le scénario) ou un extrait de 15 à 20 pages pour le scénario
 - un plan de travail
 - un curriculum vitae
 - une liste de publications
 - un exemplaire du dernier ouvrage publié de la catégorie concernée
 - une attestation de résidence de [l'office cantonal de la population](#), ou une photocopie de la carte d'identité recto-verso du répondant du projet. Attention : une photocopie du permis d'établissement ne suffit pas.

Le dossier de requête doit être envoyé en format numérique via le [portail](#) numérique de l'office cantonal de la culture et du sport.

Le délai de remise des dossiers est indiqué sur les sites de la [Ville](#) et du [canton](#).

Les dossiers incomplets ou remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

4. SELECTION

- 4.1. Le jury est formé de trois spécialistes du domaine, des lauréates ou des lauréats de l'année précédente et des conseillères ou des conseillers culturels, déléguées et délégués culturels de la Ville et du canton de Genève qui le président et qui ont voix consultative.
- 4.2. Le jury propose l'octroi des bourses, en argumentant son choix, aux deux magistrates ou aux deux magistrats de la Ville et du canton en charge de la culture. la participation d'éditeurs ou d'associations d'éditeurs à des salons du livre hors du canton
- 4.3. Chaque année, dépendant des projets soumis à son appréciation, le jury se réserve le droit d'attribuer librement les trois bourses pour le neuvième art dans les catégories susmentionnées et en vertu de leur qualité (par exemple: 2 bourses pour la bande dessinée et 1 bourse pour le dessin de presse ou 1 bourse pour le scénario, 1 bourse pour l'illustration et 1 bourse pour la bande dessinée).
- 4.4. La décision d'octroi appartient aux magistrates ou aux magistrats des deux départements concernés.
- 4.5. Elles ou ils communiquent leur décision par lettre, de manière conjointe, au bénéficiaire.

5. OBLIGATIONS

- 5.1. La ou le bénéficiaire s'engage à informer les conseillères ou les conseillers culturels et déléguées et délégués culturels de la Ville et du canton de l'avancement de son projet et de leur communiquer une maquette du travail réalisé dans un délai de deux ans après l'attribution de la bourse.
- 5.2. L'attribution de la bourse devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

6. MONTANTS

- 6.1. Le montant de chacune des trois bourses est fixé à 15 000 francs.
- 6.2. Les trois-quarts du montant de la bourse sont versés à la signature du contrat annexé à la lettre d'octroi ; le dernier quart est versé à la remise du travail achevé (PDF ou copie noir/blanc de la bande dessinée ou maquette envoyée aux organisateurs au plus tard dans un délai de 2 ans après l'octroi de la bourse).
- 6.3. La commission se réunit en principe trois fois par an.
- 6.4. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET RENSEIGNEMENTS

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur en mars 2026.
Elles annulent et remplacent les conditions précédentes.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

culture.livre@etat.ge.ch

Département de la cohésion sociale
Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Tél : +41 (0)22 546 65 80
culture.ge.ch